



DIANE BRETON, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE ADJOINTE

PLAIGNANTE

c.

MAXIME PICHÉ, PHYSIOTHÉRAPEUTE

INTIMÉ

PLAINTÉ : 31-20-009

DATE : 21 décembre 2021 à 9 h 00
16 et 18 février 2022 à 9 h 30

ENDROIT : Par visioconférence

AVOCATE DE LA PLAIGNANTE : M^e Leslie Azer

AVOCAT DE L'INTIMÉ : M^e Érik Morissette

CONSEIL : M^e Marie-France Perras, présidente

M^{me} Jacynthe Giguère, physiothérapeute

M^{me} Marjolaine Boulay membre physiothérapeute

ÉTAPE : Instruction de la plainte

NATURE DE LA PLAINTÉ

L'intimé, à titre de physiothérapeute, a commis des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en ce que:

- n'a pas, avant de filmer son client à son insu, fourni à celui-ci les explications nécessaires en lien avec l'utilisation d'une telle méthode ou intervention et n'a pas obtenu son consentement libre et éclairé;

- a choisi comme intervention de filmer son client à son insu et sans son consentement et ce, sans tenir compte de la condition globale, des préférences, de la personnalité et/ou du profil psychosocial de ce dernier;

- a fait défaut d'élaborer son plan thérapeutique selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie, notamment en ne procédant pas à une évaluation complète de son client;

- a, sans droit ni autorisation, divulgué à la conseillère en réadaptation de la CNESST, des informations confidentielles et non pertinentes au mandat octroyé par le tiers payeur dans le dossier de son client;

-n'a pas respecté ses obligations en matière de tenue de dossiers.



INFRACTIONS REPROCHÉES

Articles 3, 4, 6, 16, 17, 29, 30 et 36 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*;

Articles 7 par. 6 et 9 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*;

Articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*.